

N° 12

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi constitutionnelle, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution,*

Par M. Marcel PRÉLOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1060, 1061 et in-8° 232 ;
1072 et in-8° 245 ;
1095, 1315 et in-8° 276.

Sénat : 126, 127 et in-8° 58 (1960-1961) ;
132, 136 et in-8° 59 (1960-1961) ;
323 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

A la veille de la clôture de la session, le 18 juillet 1961, l'Assemblée Nationale a adopté à main levée le texte suivant :

Article unique.

« Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Ce vote est une nouvelle et massive manifestation des députés en faveur de la substitution d'avril à juillet dans les trois mois formant la seconde session parlementaire.

Ce vote est aussi, il convient de le reconnaître, une tentative de l'Assemblée Nationale pour, tout en restant dans le cadre tracé par le Président de la République et le Premier Ministre, se rapprocher au maximum du point de vue sénatorial manifesté à deux reprises en décembre dernier.

Il aurait donc été particulièrement agréable à votre Commission de proposer à vos suffrages le vote d'un texte « conçu en termes identiques », selon l'expression de l'article 89 de la Constitution et d'ouvrir ainsi la voie à la réunion prochaine du Congrès.

Votre Rapporteur se serait personnellement réjoui de cette solution, puisqu'elle aurait consacré heureusement la conclusion des entretiens qu'avec M. le Président de la Commission, il a eu en juillet dernier avec MM. Sammarcelli et Coste-Floret.

Cependant, force lui est de reconnaître que le texte nouveau, malgré ses progrès certains par rapport aux rédactions antérieures, ne parvient pas à vaincre les deux objections fondamentales élevées par le Sénat en décembre dernier et que sa Commission se voit obligée de formuler derechef.

La première critique tient aux dates elles-mêmes. La nouvelle rédaction, comme celles adoptées en première et deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, achoppe sur la question des vacances de Pâques. Sauf une fois en cinq ans et trois fois en dix ans, Pâques sera intégré à la session. Il en résultera une suspension plus ou moins prolongée, amputant d'autant la durée des travaux parlementaires. Or, de l'avis de la plupart des Sénateurs, celle-ci est déjà trop courte. Si un allongement ne peut être obtenu, du moins aucune diminution, si courte soit-elle, ne doit être acceptée.

Il est cependant vraisemblable qu'une partie au moins de votre Commission se serait finalement ralliée au texte de l'Assemblée Nationale — tant par désir de ne pas demeurer en durable opposition avec celle-ci que par souci de donner à vos travaux un cadre plus commode — si la procédure ordinaire avait pu être suivie.

Mais, comme en décembre, votre Commission quasi unanime s'est arrêtée devant la disparité entre la modestie — et, pour elle, l'insuffisance — de la réforme, et la solennité de la procédure de l'article 89.

Il a paru à presque tous les commissaires qu'un déplacement des parlementaires à Versailles, avec le retentissement et les frais qu'il comporte, ne peut avoir lieu pour une modification secondaire et, dans sa forme actuelle, imparfaite.

C'est donc à la non-adoption du texte de l'Assemblée qu'a conclu votre Commission, avec il est vrai beaucoup plus d'abstentionnistes que d'opposants déclarés.

Toutefois, soucieuse de ne pas s'en tenir à une position négative, la Commission a été d'accord à l'unanimité, moins deux abstentions, pour maintenir le texte antérieurement proposé par elle en décembre dernier, sur la suggestion de M. Montpied :

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars ; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excéder trois mois, déduction faite de cette suspension. »

Comme votre rapporteur l'avait alors signalé, cette solution n'est pas uniquement empirique. Elle s'efforce, selon l'esprit de la Constitution de 1958 — qui se refuse à la session continue, trop voisine de la permanence — de partager harmonieusement l'année en périodes alternées de débats et de préparation. Deux mois et demi de session, surtout budgétaire : octobre, novembre, trois semaines de décembre ; trois mois d'intersession : fin décembre,

janvier, février, la plus grande partie de mars ; trois de session : fin mars, avril, mai et juin, avec une suspension de quinze jours à Pâques ; trois mois de détente et de contacts : juillet, août, septembre.

Après réflexion, votre Commission estime que, confirmant une solution judicieuse et mûrement étudiée, elle remplit la tâche dévolue au Sénat de ne pas s'accommoder de mesures d'opportunité, mais de rechercher les dispositions en elles-mêmes les meilleures.

Sous le bénéfice des observations précédentes, votre Commission vous demande d'adopter, amendé comme il est indiqué ci-dessous, le projet de loi constitutionnelle dont la teneur suit :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit l'article unique :

Le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution est modifié comme suit :

« La seconde session s'ouvre l'avant-dernier mardi de mars ; elle peut être suspendue une seule fois et pour une durée de quinze jours au maximum. La durée totale de la session ne peut excéder trois mois, déduction faite de cette suspension. »

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en troisième lecture.)

Article unique.

Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de 80 jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder 90 jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »